

ASSOCIATION DES INTERÊTS

DE

G W O N

ENTRE CIEL ET MONTREUX

STATUTS

Version validée par l'AG du 16 mars 2018

ASSOCIATION DES INTERETS DE GLION STATUTS DE L'ASSOCIATION VALIDES PAR L'AG LE 16 MARS 2018

Chapitre I Dénomination

L'Association des Intérêts de Glion (AIG), fondée en 1926, est une association au sens de l'art. 60 et suivants, du Code civil suisse.

Chapitre II: Siège et durée

2. L'association a son siège à Glion, sa durée est indéterminée.

Chapitre III: Buts

L'AIG a pour but le développement du village. Elle s'occupe entre autre :

- a) de la publicité en vue de faire connaître les ressources et les agréments de Glion, d'y attirer et d'y retenir la clientèle touristique ou résidente.
- b) de toutes questions relatives à l'embellissement et à l'amélioration du village de Glion.
- c) de la défense des intérêts du village.
- d) de l'amélioration des infrastructures à usage des habitants.
- e) de l'organisation et de la coordination de la vie active et festive au sein du village.

Chapitre IV Sociétaires

Toute personne physique ou morale s'intéressant au développement du village de Glion peut être membre de l'Association. Elle est membre dès le paiement de sa première cotisation.

Les sociétaires s'engagent moralement à favoriser, dans la mesure du possible, le commerce local.

Chaque fois que l'occasion se présentera, tout sociétaire prêtera son concours pour l'étude et la réalisation de projets dont l'Association ou son Comité auront décidé de s'occuper.

La démission peut être donnée pour la fin de l'année civile, moyennant avertissement donné par écrit au Comité. L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par l'assemblée générale.

Les sociétaires, de même que les membres du Comité, sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association qui ne sont garantis que par ses biens propres

Chapitre V Ressources

Les ressources de l'AIG sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres
- b) la ristourne du produit des taxes de séjours
- c) du bénéfice des manifestations organisées par l'Association.

d) des dons et legs éventuels.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.

Chapitre VI Organisation

Les organes de l'AIG sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Contrôleurs des comptes

Chapitre VII L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre

La convocation est faite par avis personnel auprès des membres et par les moyens de communication de l'AIG auprès de la population, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée. Elle comporte l'ordre du jour de la séance.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur la demande du cinquième au moins des sociétaires.

L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque sociétaire a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. Si la majorité de l'Assemblée l'exige, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Chapitre VIII Comité

Le comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il décide, en général, de toutes affaires qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'Assemblée Générale. Il fournit annuellement un rapport de gestion et il établit le bilan et les comptes annuels.

- a) Le Comité est composé de 7 membres au moins, nommés pour une année et rééligibles et est composé comme suit :
Président (nommé par l'AG) ;
Vice-Président
Caissier
Secrétaire
Membres adjoints.
Le Président est élu par l'Assemblée Générale dans un premier puis l'ensemble du Comité en bloc.
- b) Les Présidents des autres Sociétés villageoises (Société de Jeunesse, Société de Tir, Ski-Club MGC, Fanfare) sont membres de droit du comité.

- c) Les hôteliers et entreprises de Glion peuvent déléguer un membre de leur direction au sein du Comité, pour autant que son adhésion soit approuvée par l'Assemblée Générale et par le Comité.

Le Comité siège valablement si 4 membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans des procès-verbaux.

Le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire ou le caissier engagent valablement l'Association par leur signature collective à deux.

Chapitre IX Contôleurs

L'Assemblée Générale élit chaque année

- 1 vérificateur-rapporteur
- 1 vérificateur
- 1 vérificateur suppléant.

Ces derniers vérifient les comptes et soumettent un rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A la fin de leur mandat, les vérificateurs ne peuvent être réélus immédiatement.

Chapitre X Dispositions générales

L'année comptable correspond à l'année civile.

Chapitre XI Modification des statuts et dissolution de l'Association

Une révision partielle ou totale des présents statuts ne pourra être décidée que lors d'une Assemblée Générale.

Cette révision sera ensuite étudiée par le comité, qui présentera un projet de révision lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée décidera souverainement de l'affectation de l'avoir disponible.